

POLITIQUE DES PLACEMENTS DE LA FONDATION XXX ET DE SES FONDATIONS ABRITEES

Document transmis par le Bureau des Associations et Fondations, Ministère de l'Intérieur, janvier 2021
Il s'agit d'un exemple et pas d'un modèle

La politique des placements permet de définir le cadre dans lequel se prennent les décisions de gestion de la trésorerie et d'investissements financiers et immobiliers.

Elle rappelle la gouvernance et définit les objectifs, les valeurs et le degré de tolérance aux risques.

La politique des placements est approuvée par le Conseil d'Administration.

1. Cadre général

Comme toute fondation reconnue d'utilité publique, le financement de la Fondation est, notamment, assuré par :

- la dotation de la Fondation et des fondations abritées à dotation pérenne (XX sont à ce jour concernées). Peuvent entrer dans la dotation :

- tout bien meuble : apports en numéraire, valeurs mobilières, collections,
- tout bien immobilier affecté ou non à l'objet de la fondation : immeuble de rapport, établissement sanitaire ou social, propriété foncière, domaine agricole ou forestier, etc.
- les flux, limités ou non dans la durée selon leur nature : donation temporaire d'usufruit (cf. instruction fiscale du 06 novembre 2003 n°7S-4-03), exercice d'un droit sur une œuvre ou sur un brevet, etc.
- les parts sociales d'une entreprise (article 29 de la loi Dutreil 2005 sur les PME).

Les revenus de la dotation représentent les recettes propres de la Fondation et doivent être suffisants afin d'assurer la viabilité de la Fondation.

Par ailleurs, la Fondation inscrivant sa mission dans le long terme doit veiller à lutter contre l'érosion de sa dotation.

La Fondation a vocation à recevoir l'affectation (qui peut être dénommée fondation sans personnalité morale) irrévocable de biens, droits ou ressources en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Les ressources de la Fondation comprennent notamment:

- les revenus de la dotation de la Fondation,
- les plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son portefeuille,
- les subventions et versements dont elle peut bénéficier,
- les libéralités (collecte de fonds, donations et legs) acceptées sans affectation spéciale,
- les rétributions perçues pour services rendus,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- la participation des Fondations individualisées, des Fonds sans dotation et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation,
- et de toutes autres ressources légales (notamment loyers etc.).

La Fondation doit gérer ses investissements avec prudence et transparence en privilégiant les investissements responsables.

1.1 Objectifs de la politique des placements

La présente politique des placements s'inscrit dans le cadre normatif de la stratégie de la Fondation, définie par le conseil d'administration, qui décrit notamment les programmes d'activités et l'engagement des ressources correspondantes à court, moyen et long terme.

La politique des placements a pour objectif de favoriser la mise en œuvre de la stratégie de la Fondation en guidant les élus et les gestionnaires dans leurs décisions d'investissement des fonds reçus par la Fondation.

De façon générale, **les fonds doivent être investis sans esprit de spéculation** et les règles d'investissement doivent répondre à l'objectif central de procurer les revenus nécessaires pour financer les activités et frais de fonctionnement de la Fondation. **Il ne s'agit donc pas de rechercher la performance maximale d'un portefeuille financier** mais de structurer les placements afin que l'allocation des fonds sur différentes catégories d'actifs financiers et immobiliers assure des revenus qui, en volume et selon des calendriers prédéfinis, répondent aux besoins de financement des projets et actions de la Fondation.

Ainsi, la politique d'investissement en cohérence avec le profil spécifique d'investisseur de la Fondation vise à articuler horizon d'investissement (période durant laquelle les actifs sont investis), situation financière de l'organisme (Fondation, fondations abritées), liquidité, objectifs de rendement (performance) et tolérance au risque (sécurité).

1.2 Maîtrise des risques

Les investissements doivent respecter des niveaux de risques financiers acceptables. L'investissement des actifs devra prendre en considération, afin de les contrôler, les risques auxquels la Fondation est exposée, notamment :

- risque de crédit (défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie) ;
- risque de liquidité (difficulté de cession à temps des actifs à un prix raisonnable) ;
- risques opérationnels et risques liés à la garde des actifs (système d'administration inadéquat, contrôles inefficaces, procédures insuffisantes ou non suivies, erreurs de règlement en achat et vente, risque dépositaire) ;
- risque de volatilité excessive (risque de marché, baisse de la valeur des actifs) ;
- risque d'inflation (perte de valeur des actifs à taux d'intérêt fixe).

La politique des placements recherche une minimisation des risques à travers le respect de seuils de notation financière et la prise en compte des recommandations du comité des placements.

La devise des placements directement investis doit être identique à la devise d'emploi des ressources : l'euro est en pratique la devise d'investissement de la Fondation.

1.3 Gouvernance

La Fondation s'engage à présenter a minima une fois par an l'état et les performances de ses placements financiers à son Conseil d'administration.

De par ses valeurs et son action, la Fondation s'engage à investir ses placements dans un esprit responsable, tenant notamment compte des critères dits ESG, c'est-à-dire Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), en privilégiant l'investissement socialement responsable (ISR).

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) désigne les diverses démarches d'intégration du développement durable dans la gestion des placements.

Exclusions

La Fondation s'interdit d'investir directement dans les secteurs suivants : armement, alcool, tabac, pornographie.

2. Organisation

2.1 Rôle des différents intervenants

- Le rôle du Conseil d'administration, du Président, du Trésorier et du Directeur.

- • le Conseil d'administration définit la stratégie de la Fondation ; il fixe également, dans le règlement intérieur, les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes qui ont ouvert un compte à la Fondation,
- • le Président du conseil d'administration ordonnance les dépenses,
- • le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses,
- • le Directeur agit par délégation du Président et du Trésorier

Le Bureau du Conseil d'administration définit les principes de transparence financière et la politique d'orientation des placements de la Fondation. Le Bureau définit notamment les règles prudentielles des placements de la Fondation et les critères de sélection des placements et d'optimisation des ressources de la Fondation.

- Le rôle du Comité des placements

Le comité des placements a un rôle de conseil spécialisé auprès des responsables décisionnels (ex : le Président et le Trésorier de la Fondation conformément aux articles XX et XX des statuts) ; son rôle est d'émettre des avis et conseils en matière de placement des actifs financiers et immobiliers de la Fondation.

La composition du Comité doit refléter autant que possible une diversité de compétences et d'expériences correspondant à la diversification des catégories d'actifs financiers et immobiliers dans lesquels le portefeuille est investi.

Le Comité des placements (i) examine les tableaux de bord financiers régulièrement mis à jour, les performances réalisées ainsi que les besoins prévisionnels de financement liés aux plans d'action opérationnels de la Fondation, et (ii) émet des avis et conseils sur :

- la politique de placement,
- le contrôle des risques,
- la diversification des placements en termes de catégories d'actifs et de marchés,
- les standards et meilleures pratiques professionnelles,
- le contenu des annexes du rapport sur les comptes annuels concernant les placements financiers,
- le Comité peut, le cas échéant, émettre des avis sur le programme de travail des consultants et sociétés de conseil recrutés par la Fondation, et procéder à l'évaluation de leurs services.

Le Comité se réunit au moins 4 fois par an pour suivre l'évolution du portefeuille.

Il est établi un compte-rendu des réunions du Comité.

Les termes de référence du Comité font l'objet d'un document spécifique en annexe 1.

2.2 Déontologie

- Pour les membres du Comité des placements : voir les termes de référence du Comité en annexe.
- Toute personne ayant délégation pour les opérations financières de la Fondation (Président, Trésorier, Directeur...) signe une déclaration relative aux potentiels conflits d'intérêt.

2.3 Communication sur les placements

- L'information sur la politique des placements et les résultats de la gestion financière font partie de la politique de communication de la Fondation dont elle constitue une composante importante.
- Les comptes annuels certifiés de la Fondation rendent compte des actifs financiers et immobiliers gérés. Des explications détaillées sur les règles comptables suivies pour la valorisation de ces actifs ainsi que sur les performances sont développées dans les annexes des comptes.

3. Processus de gestion

3.1 Allocation stratégique

L'allocation stratégique d'actifs recouvre la répartition des investissements entre plusieurs catégories d'actifs et la prise en compte :

- des contraintes de risque et de liquidité, avec un objectif de rendement minimal,
- des contraintes de représentation des fonds (ratio d'emprise).

Une information sur cette allocation est donnée une fois par an au Conseil d'administration.

3.2 Allocation tactique

En s'appuyant sur les recommandations du Comité des placements, les évolutions tactiques du portefeuille permettent d'adapter les placements en fonction des évolutions des conditions de marché.

3.3 Reporting

En s'appuyant sur les recommandations du Comité des placements, les évolutions tactiques du portefeuille permettent d'adapter les placements en fonction des évolutions des conditions de marché.

Le Responsable administratif et financier informe le Comité des placements via un tableau de bord trimestriel présentant notamment le détail et les performances des actifs gérés.

4. Structuration du portefeuille

La structure des placements devra distinguer 3 catégories de poches :

Couverture des besoins de long terme (5 ans et plus)

Couverture des besoins de moyen terme (2 à 5 ans)

Couverture des besoins de trésorerie

Le cadre définissant l'allocation par poche est synthétisé dans un tableau similaire à celui donné en exemple en annexe 2.

Pour chacune de ces poches, les paramètres de rendement/risque/liquidité doivent être revus périodiquement et adaptés en fonction des contextes de marché, notamment de la dynamique des taux d'intérêt.

Approuvé par le Conseil d'Administration
de la Fondation XX le XX.

**POLITIQUE DES PLACEMENTS
DE LA FONDATION XX
ET DE SES FONDATIONS ABRITEES
ANNEXES**

Annexe 1 : Termes de référence du Comité des placements

Annexe 2 : Structuration du portefeuille de placements par poche

Le tableau ci-dessous détermine un cadre établi sur la base d'un scénario cible établi le XX. Il doit être revu chaque année. Horizon de placement Encours Volatilité Objectif de performance Long terme XX
M€ < 8% 3% Moyen terme XX M€ < 4% 2% Trésorerie XX M€ < 1% < Euribor 3 mois et >0

N.B. : l'encours ne comprend pas l'immobilier de rapport existant

Termes de référence du Comité des placements/approuvés par le Bureau de la Fondation du XX- Conseil d'administration du XX.

Termes de référence du Comité des placements

Préambule :

Les statuts de la Fondation XX ne contiennent aucune référence à un comité de placement ; toutefois la nécessité d'un tel organe a déjà été reconnue. Ainsi a été créé en XX par décision du Conseil d'administration de la Fondation

Le présent texte s'inscrit dans une démarche de précisions du rôle, des missions et des obligations du comité de placements et ce dans le périmètre de la Fondation et des fondations abritées

- Affirmer le caractère exclusivement consultatif du Comité clairement positionné dans un rôle de conseil spécialisé auprès des responsables décisionnels que sont le Président et le Trésorier conformément aux articles XX et XX des statuts de la Fondation ;

- Refléter autant que possible dans la composition du Comité une diversité de compétences et d'expériences correspondant à la diversification des catégories d'actifs financiers dans lesquels le portefeuille est investi ;

- Inscrire à terme cette évolution de la gouvernance dans les statuts de la Fondation.

Termes de référence du Comité des placements

SECTION 1

Introduction

1.1

Par décision du Conseil d'administration de la Fondation XX, il est créé

- (a) un Comité des placements composé d'un minimum de 3 membres reconnus pour leurs compétences dans le domaine financier, nommés par le Bureau de la Fondation sur proposition du Directeur,
- (b) la fonction du Comité des placements est d'émettre des avis et conseils en matière de placement des actifs financiers de la Fondation.

Le Comité intervient à la demande du Conseil d'administration de l'Association, dans les mêmes conditions que pour la Fondation.

SECTION 2

Rôle et responsabilités

2.1

Le Comité des placements (i) examine les tableaux de bord financiers régulièrement mis à jour, les performances réalisées ainsi que les besoins prévisionnels de financement liés aux plans d'action opérationnels de la Fondation.

Il émet des avis et conseils sur :

- (a) La politique d'investissement
- (b) Le contrôle des risques
- (c) La diversification des placements en termes de catégories d'actifs et de marchés
- (d) Les standards et meilleures pratiques professionnelles
- (e) Le contenu des Annexes du Rapport sur les comptes annuels concernant les placements financiers.

2.2

Le Comité peut, le cas échéant, émettre des avis sur le programme de travail des consultants et sociétés de conseil recrutés par la Fondation et procéder à l'évaluation de leurs services.

2.3

Il est établi un compte-rendu des réunions du Comité.

SECTION 3

Composition

3.1

La composition du Comité devra dans la mesure du possible être diversifiée pour prendre en compte la diversité des catégories d'actifs dans lesquels le portefeuille est investi.

3.2

Les membres du Comité doivent avoir une expérience professionnelle reconnue dans le domaine des investissements et être en position de fournir des avis à jour sur les investissements.

3.3

La composition du Comité doit refléter, dans la mesure du possible, un équilibre homme/femme.

3.4

Les membres du Comité doivent éviter tout risque de conflit d'intérêt.

SECTION 4

Procédure de nomination

4.1

Les membres du Comité des placements sont désignés par le Bureau de la Fondation sur proposition du Directeur après une large consultation sur les personnes pressenties.

SECTION 5

Durée et limite d'exercice

5.1

Les membres du Comité des placements sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable deux fois.

5.2

Il peut être mis fin au mandat des membres du Comité par décision du Bureau de la Fondation.

SECTION 6

Réunions

6.1

Le Comité des placements se réunit au moins quatre fois par an, en présence du (de la) Trésorier(e) et du Directeur (Directrice) de la Fondation et du (de la) Directeur (Directrice) administratif(ve) et financière et de tout invité jugé pertinent.

Le (la) Responsable comptable de la Fondation assure la fonction de secrétaire des réunions.

6.2

Les membres du Comité reçoivent en avance (i) une situation du portefeuille et une analyse de la performance arrêtées à la fin du trimestre précédent et (ii) le cas échéant, un rapport des consultant(s), société de conseil ou auditeur concernant les placements.

6.3

Le Comité des placements examine la Politique de placements et sa pertinence, en prenant notamment en compte (1) les changements affectant le climat économique et les marchés financiers, (2) les contraintes et prévisions d'emploi des ressources financières pour les activités et programmes d'actions de la Fondation et des fondations abritée, (3) les règles prudentielles et (4) les critères de sélection des placements définis par le Bureau du Conseil d'administration de la Fondation, notamment les critères d'investissement responsable.

SECTION 7

Implications budgétaires

7.1

La fonction de membre du Comité des placements est exercée à titre bénévole.

Approuvé par le Conseil d'administration de la Fondation XX le XX.

